

Arrêt

**N° 127 707 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 juillet 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 1998, vous vous rendez en Allemagne avec votre mari. Fin 2001 ou début 2002, vous rencontrez [S. H.] qui travaille dans la même crèche que vous et, le 2 février 2002, après quelques rendez-vous, vous entamez une relation amoureuse avec cette dernière. Trois mois plus tard, votre mari décide de rentrer volontairement en Albanie avec vous, sans attendre la réponse concernant votre demande d'asile. En Albanie, vous n'avez plus aucun contact avec [S.]. Vers mars 2013, [S.] reprend contact avec vous via Facebook. Après plusieurs discussions amicales, elle vous signale qu'elle viendra en vacances en Albanie pendant dix jours, à la fin août 2013. Etant une amie d'Allemagne, votre mari ne pose pas de question et vous partez même cinq jours à Dürres en sa compagnie ; vous y entretenez des relations intimes. En décembre 2013, vous profitez de la venue de votre soeur en Allemagne pour l'accompagner et, prétextant rejoindre une autre soeur en Belgique, vous venez rencontrer [S.]. A l'aéroport, cette dernière vous explique avoir rencontré une autre fille et souhaite arrêter la relation qui vous unit. Déçue, vous allez passer les fêtes de fin d'année en Belgique. Le 5 janvier 2014, vous rentrez en Albanie et, le 6 janvier, vous retournez travailler dans l'école maternelle où vous êtes éducatrice depuis 2012. Arrivée sur place, vous remarquez que votre casier a été fracturé et que les photos et quelques objets personnels de [S.] et vous, qui s'y trouvaient, ont disparus ; les photos sur lesquelles vous embrassez [S.] ont par ailleurs été placardées dans l'école. La directrice de l'établissement arrive ensuite sur place et vous explique que vous avez trahi sa confiance ; elle décide de ne plus poursuivre avec vous au sein de l'établissement. Vous rentrez chez vous mais votre mari est en voyage au Kosovo pour affaire. Ce jour là, vous recevez déjà trois ou quatre appels anonymes. Le lendemain, votre mari revient spécialement plus tôt que prévu de son voyage ; il semble avoir été mis au courant de votre homosexualité par la directrice d'école. Agressif, il vous jette dehors, non sans avertir le voisinage et en vous disant que vous ne reverrez jamais vos enfants. Vous partez vous réfugier dans la maison de votre soeur vivant en Belgique ; maison se trouvant dans la périphérie de Tropoje. Quelques temps plus tard, votre maman vous appelle et vous explique que votre père et votre frère vont vous tuer s'ils vous voient car vous avez sali leur nom ; elle ajoute qu'à partir de ce jour, vous êtes une personne morte pour eux. Deux jours plus tard, vous décidez d'aller voir vos enfants à la sortie de leur école. Arrivée à proximité, vous vous faites insulter et cracher dessus par une dame et vous êtes poussée ; vous perdez connaissance. En vous réveillant, vous vous trouvez en face de deux policiers, vraisemblablement présents sur place par hasard. Ceux-ci sont mis au courant de votre homosexualité et décident de vous éloigner des lieux en voiture ; ils proposent de vous raccompagner chez vous. En voiture, un policier vous dit que si vous aviez été son épouse, vous seriez morte et il ajoute que si vous posez encore des problèmes, ils vous emprisonneront. Ils vous font sortir du véhicule dans un parc à l'abandon et vous rejoignez le domicile de votre soeur à pied. Au fil des jours, vous dites que la nouvelle s'est répandue ; les commerçants refusaient de vous vendre à manger, les enfants vous insultaient et vous jetaient des pierres et un matin, l'inscription « Ici habite une lesbienne, mort aux femmes qui couchent avec des femmes » avait été écrite sur le domicile où vous vous cachiez. Contactant votre soeur afin qu'elle vous vienne en aide, elle vous explique que le mari d'une amie à elle est policier en Albanie. Ce dernier lui expliqua qu'aucune vie n'était possible pour une homosexuelle en Albanie, vous décidez, deux semaines plus tard, de quitter le pays et de rejoindre votre soeur en Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs circonstanciés et au vu d'informations générales figurant au dossier administratif, à l'absence de fondement des craintes de persécution invoquée par la partie requérante à raison de son homosexualité. Elle relève notamment que cette seule homosexualité ne peut suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale, que les autorités albanaises ont pris plusieurs initiatives importantes pour améliorer la situation des homosexuels, et que rien n'indique qu'elle ne pourrait obtenir une protection de la part desdites autorités en cas de problèmes.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du

récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle estime en substance que les améliorations vantées par la partie défenderesse au sujet de la situation des homosexuels en Albanie, sont théoriques et constituent « *de la poudre aux yeux* » destinée à embellir l'image du pays dans la perspective de son adhésion à l'Union européenne, et renvoie, pour les contredire, au dossier qu'elle a elle-même déposé devant la partie défenderesse à l'appui de sa demande d'asile. Force est de constater que ledit dossier ne permet pas d'infirmes les conclusions de la partie défenderesse au sujet de la situation actuelle des homosexuels en Albanie :

- le rapport du 28 septembre 2010 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, est passablement ancien (2010) et ne sauraient remettre en cause les informations de la partie défenderesse datant quant à elles principalement de 2012 et 2013 ;
- le rapport du 24 juin 2013 de la Commission précitée, tout en confirmant que la société albanaise est homophobe et que des incidents restent à déplorer, mentionne que le gouvernement a réitéré son appui à la communauté LGBT, que la société civile organise des activités de sensibilisation auxquelles assistent des représentants de l'Etat, que le premier ministre albanaise a condamné publiquement les propos homophobes d'un membre du gouvernement, que le commissaire albanaise pour la lutte contre la discrimination a dénoncé les déclarations discriminatoires de représentants politiques, et que des lois ont été votées pour prévenir toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ainsi que pour réprimer pénalement les crimes haineux liés à l'orientation sexuelle ou encore la distribution de publications homophobes ; de telles informations ne font en définitive que corroborer les conclusions de la partie défenderesse ;
- les deux arrêts du Conseil ont été prononcés en décembre 2009 et en janvier 2010 : sauf à établir une comparabilité significative entre les deux situations concernées et la propre situation de la partie requérante, *quod non* en l'espèce, ces arrêts ne sauraient remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse quant à la situation actuelle des homosexuels en Albanie ;
- les quatre coupures de presse de 2010 sont passablement anciennes et ne sauraient mettre en cause les informations plus récentes avancées par la partie défenderesse ;
- les trois coupures de presse relatives à la *Gay Pride* du 17 mai 2012, indiquent que les autorités soutiennent la communauté LGTB et entendent condamner les réactions homophobes manifestées à cette occasion ; la partie défenderesse souligne du reste que cette *Gay Pride* a bel et bien eu lieu, et qu'elle a de nouveau été organisée en 2013 ;
- les trois décisions favorables prises par la partie défenderesse les 29 juin 2012, 26 avril 2013 et 30 avril 2013, ne précisent pas sur quelle base la qualité de réfugié a été reconnue aux intéressés.

Pour le surplus, elle relève en substance une irrégularité entachant son audition par la partie défenderesse dont l'agent ne lui a pas personnellement demandé, en application de l'article 15 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, si elle n'avait pas d'objection à être entendue par un agent de sexe masculin. A cet égard, le Conseil relève que le texte même de l'article 15 dudit arrêté s'en tient à exiger dudit agent qu'il « *vérifie* » si le demandeur d'asile n'a pas d'objection à être entendu par une personne d'un sexe autre que le sien. Une telle vérification pouvait, en l'espèce, être faite à la lecture de la *Déclaration concernant la procédure* que la partie requérante avait précédemment signée le 29 janvier 2014 et dans laquelle elle déclarait « *n'avoir aucun problème à donner [son] interview avec un fonctionnaire de sexe masculin ou féminin* » (*Déclaration précitée*, rubrique 3). Aucun problème tenant spécifiquement au fait d'avoir été entendue par un agent de sexe masculin n'a du reste été signalé lors des deux auditions de la partie requérante par la partie défenderesse. La requête semble quant à elle limiter ses griefs en la matière, à un malaise ressenti lorsqu'il a été question de sa sexualité et de ses enfants, griefs sans incidence sur la présente appréciation de sa demande d'asile : le Conseil ne fait en effet pas siens les motifs de la décision attaquée concernant ses propos évolutifs ou incohérents au sujet de ses enfants ou de son orientation sexuelle. Dans une telle perspective, il ne se justifie pas d'annuler la décision attaquée.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'une protection suffisante est offerte à cet égard par les autorités de son pays, force est de conclure que ces mêmes faits ne sauraient, par identité de motif, être retenus au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM